

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 MAI 2020

Nombre de membres – Afférents au Conseil municipal : 19 – En exercice : 19 – Présents : 19

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville se sont réunis à la salle du Mille-Clubs – 10A rue d'Anjou, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 20 mai 2020.

Etaient présents : Jean-Paul Forveille, Céline Cottereau, Christophe Delogé, Nathalie Chartier, Philippe Houdu, Nicole Planchenault, Jean-Marie Chauveau, Jean-Yves Tarot, Florence Michel, Pascal Paillard, Stéphanie Boulay, Hugo Santos, Jérôme Legrand, Alexandra Aubert, Caroline Delaval, Anne Poilane, Julie Marsollier, Guillaume Cousin, Matthieu Talois.

Membres absents : -

Secrétaire de séance : Céline Cottereau

1/ DEROULEMENT DE LA SEANCE A HUIS CLOS

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 et aux règles de distanciation sociale, M. le Maire propose au Conseil municipal que le déroulement de la séance se fasse à huis clos.

Le Conseil municipal valide cette proposition.

2/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul FORVEILLE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune nouvelle de La Roche-Neuville : M. Jean-Paul **Forveille**, Mme Céline **Cottereau**, M. Christophe **Delogé**, Mme Nathalie **Chartier**, M. Philippe **Houdu**, Mme Alexandra **Aubert**, M. Jean-Marie **Chauveau**, Mme Stéphanie **Boulay**, M. Guillaume **Cousin**, Mme Caroline **Delaval**, M. Jérôme **Legrand**, Mme Julie **Marsollier**, M. Pascal **Paillard**, Mme Florence **Michel**, M. Hugo **Santos**, Mme Nicole **Planchenault**, M. Matthieu **Talois**, Mme Anne **Poilane**, M. Jean-Yves **Tarot**.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire Mme Céline Cottereau.

3/ ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Christophe Delogé et Nicole Planchenault.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	18
f. Majorité absolue	10

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FORVEILLE Jean-Paul	18	dix-huit

Proclamation de l'élection du maire

M. FORVEILLE Jean-Paul a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Election des adjoints

Sous la présidence de M. FORVEILLE Jean-Paul élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4a/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de sept adjoints (commune nouvelle au 01/01/2019). Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune.

4b/ ELECTION DES ADJOINTS

Election des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Paul FORVEILLE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	19
f. Majorité absolue	10

Indiquer le nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 – COTTEREAU Céline	19	dix-neuf
Liste		

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme COTTEREAU Céline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, à savoir :

- COTTEREAU Céline – 1^{er} adjoint
- DELOGÉ Christophe – 2^{ème} adjoint
- CHARTIER Nathalie – 3^{ème} adjoint
- HOUDU Philippe – 4^{ème} adjoint

5/ ELECTION DES MAIRES DELEGUES

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LOIGNE SUR MAYENNE

Règles applicables

M. FORVEILLE Jean-Paul, maire, a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de LOIGNE SUR MAYENNE sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2113-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme Céline Cottereau a été désigné(e) en tant que secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Christophe Delogé et Mme Nicole Planchenault.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	18
f. Majorité absolue	10

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FORVEILLE Jean-Paul	18	dix-huit

Proclamation de l'élection du maire délégué

M. FORVEILLE Jean-Paul a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de LOIGNE SUR MAYENNE et a été immédiatement installé.

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-SULPICE
--

Règles applicables

M. FORVEILLE Jean-Paul, maire, a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de SAINT-SULPICE sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2113-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme Céline Cottereau a été désigné(e) en tant que secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Christophe Delogé et Mme Nicole Planchenault.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	18
f. Majorité absolue	10

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DELOGÉ Christophe	18	dix-huit

Proclamation de l'élection du maire délégué

M. DELOGÉ Christophe a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de SAINT-SULPICE et a été immédiatement installé.

CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A L'INFORMATIQUE ET AU NUMERIQUE
--

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il nommera un conseiller municipal délégué à l'informatique et au numérique.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire donne ensuite connaissance au Conseil municipal de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales consacrée aux conditions d'exercice des mandats locaux, droits et devoirs des élus.

Il précise que l'intégralité de la charte (92 pages) sera adressée par mail à chacun des membres du Conseil municipal.

A cet envoi sera joint, pour information, un document intitulé « Statut de l'Elu(e) local(e) » (89 pages).

6/ FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Fixation du montant de l'indemnité de fonction du Maire
--

DCM2020_05_D_01

M. le Maire expose au Conseil municipal que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, il précise que le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

- Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-23 ;

- Vu la demande du Maire en date du 28/05/2020 afin de fixer pour celui-ci une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous :

➔ Communes de 1000 à 3499 habitants : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, l'indemnité de fonction versée au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le taux de l'indemnité, pour l'exercice effectif des fonctions de M. le Maire, à **40% de l'indice brut terminal de la fonction publique**, étant rappelé ci-après que le taux maximum pouvant être alloué est de 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués

DCM2020_05_D_02

Le conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des

collectivités territoriales :

- 1^{er} adjoint : 9,50 %
- 2^e adjoint : 13,50 %
- 3^e adjoint : 9,50 %
- 4^e adjoint : 9,50 %
- conseillers municipaux : 4,75 %

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (cf ci-dessous).

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)
--

ARRONDISSEMENT : CHATEAU-GONTIER
 CANTON : CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE-1
 COMMUNE de : LA ROCHE-NEUVILLE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

POPULATION (totale au dernier recensement) : **1205** habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **5 087,33 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. **Maire** :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas .Canton : 15 % .Arrondisst : 20 % .Département : 25 %	Total en %
FORVEILLE Jean-Paul	40,00 %	-	40,00 %

B. **Adjoints au maire avec délégation** (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	Total %
1^{er} adjoint : COTTEREAU Céline	9,50 %	-	9,50 %

2^e adjoint : DELOGÉ Christophe	13,50 %	-	13,50 %
3^e adjoint : CHARTIER Nathalie	9,50 %	-	9,50 %
4^e adjoint : HOUDU Philippe	9,50 %	-	9,50 %

C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

*commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal (art. L 2123-20-I et L 2123-24-1-I)

***commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal (L 2123-24-1- II)**

*délégation du maire art. L2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	Total en %
TAROT Jean-Yves	4,75 %	-	4,75 %

TOTAL GENERAL PRIS SUR L'ENVELOPPE GLOBALE : 66,32 %

7/ CHANGEMENT DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM2020_05_D_03

Compte-tenu de la réduction du nombre de conseillers municipaux faisant suite au renouvellement général du Conseil municipal du 15 mars 2020, les réunions de cette assemblée se dérouleront désormais à la **salle du Conseil municipal de la mairie de Loigné sur Mayenne, 1 rue de la Roche de Maine – 53200 La Roche-Neuille.**

8/ DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DCM2020_05_D_04

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans la limite de 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. (1)

3° De prendre toute décision concernant les avenants aux marchés en cours dont le montant est inférieur à 10 000 euros, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

17° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de [l'article L 311-4 du code de l'urbanisme](#) précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; ce en cas de validation préalable d'une zone d'aménagement concertée par le conseil municipal.

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 euros par année civile.

19° D'exercer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2017.

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2017.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre d'appels à projets d'investissements avec des délais de dépôt de dossiers inférieurs à un mois, l'attribution de subventions.

9/ CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créés pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal a adopté à l'unanimité la mise en place des 11 commissions suivantes :

1/ Commission Finances, en charge :

- du budget
- de l'ouverture des plis suite à appels d'offres
- du montage des dossiers de financements
- de l'économie (relation avec les artisans, commerçants, hébergement touristique...)

2/ Commission Action sociale, en charge :

- de l'organisation du repas des aînés
- de l'opération Argent de poche
- de la lutte contre la fracture numérique
- du Pass'Citoyen
- des chantiers participatifs intergénérationnels
- des opérations « naissance », « permis de conduire », « dictionnaires », « colis de Noël pour les aînés », etc ...
- du dossier « Aînés »
 - portage des repas
 - aide à domicile
 - transport
 - hébergement

3/ Commission Animation, en charge :

- de l'animation des villages
- des relations avec les associations
- de la gestion du groupe des bénévoles

4/ Commission Cadre de vie, environnement et développement durable en charge :

- de l'aménagement paysagé
- du fleurissement
- du label « Chemin de la Nature »
- du défi énergie
- des illuminations de Noël
- de l'aménagement des centres bourgs et des écluses

5/ Commission Travaux, en charge :

- de l'entretien de la voirie
- de l'entretien des bâtiments
- du schéma de circulation apaisé
- du plan de signalisation
- des grands travaux

- Bâtiments
- Voirie
- Lotissement

6/ Commission Information et Communication, en charge :

- du site Internet
- du bulletin communal
- des réseaux sociaux
- des supports de communication pour les vœux et manifestations ponctuelles

7/ Commission scolaire et extra-scolaire, en charge :

- du suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)
- des activités périscolaires et extrascolaires
- du Conseil municipal des enfants
- d'assurer une présence au Conseil d'école des deux RPI (Loigné sur Mayenne/Marigné-Peuton et Houssay/Saint-Sulpice)

8/ Commission Attribution des logements, en charge de :

- l'attribution des logements locatifs

9/ Commission Bibliothèque municipale, en charge :

- de l'animation des bibliothèques et des relations avec les bénévoles

10/ Commission Patrimoine, en charge :

- du label « Petite cité de caractère »
- des rénovations et mise en valeur du patrimoine local

11/ Commission « Terre de jeux 2024 », en charge de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre du projet

*10/ DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE DIVERS
ORGANISMES*

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

DCM2020_05_D_05

M. le Maire informe le Conseil qu'après le renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de Territoire d'Energie Mayenne.

M. le Maire précise qu'à l'occasion de la modification des statuts en date du 25/10/2019, les représentants des communes sont classés en 3 catégories :

- les collèges des communes rurales (au nombre de 9)
- le collège des communes urbaines

- le collège des intercommunalités à fiscalité propre

Ainsi, pour procéder à cette désignation, voici les étapes :

- Étape 1 : chacune des 15 communes rurales du Collège du Pays de Château-Gontier va désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Étape 2 : les délégués titulaires de chacune des 15 communes seront conviés à une réunion du Collège du Pays de Château-Gontier afin d'élire leurs représentants au comité syndical de Territoire d'Énergie Mayenne.
- Étape 3 : les représentants ainsi désignés siégeront alors au comité syndical de Territoire d'Énergie Mayenne et seront convoqués au comité syndical d'installation pour élire le président et les vice-présidents.

Au regard des éléments exposés, M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de Territoire d'Énergie Mayenne.

Le résultat des élections est le suivant :

	<i>Civilité</i>	<i>Nom du délégué</i>	<i>Prénom</i>
Délégué(e) titulaire	M.	FORVEILLE	Jean-Paul
Délégué(e) suppléant	Mme	CHARTIER	Nathalie

CEP (CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE)

DCM2020_05_D_06

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un membre « élu » et d'un membre « agent » comme interlocuteurs du Conseiller en Energie Partagé du Gal Sud-Mayenne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DESIGNÉ :

- M. PAILLARD Pascal, conseiller municipal, délégué « élu » ;
- M. CHAUDET Gaylord, adjoint technique, délégué « agent »

CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL)

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un membre « élu » et d'un membre « agent » pour siéger au sein de l'organisme extérieur « Comité National d'Action Sociale », dans les cas et conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DESIGNÉ :

-M. FORVEILLE Jean-Paul, Maire, délégué « élu » au CNAS ;

SECURITE ROUTIERE

DCM2020_05_D_07

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un référent « Sécurité » et « Sécurité routière »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNÉ Mme COTTEREAU Céline, 1^{ère} adjointe, comme référent « Sécurité » et « Sécurité routière ».

DEFENSE

DCM2020_05_D_08

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un référent « Défense ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNÉ M. DELOGÉ Christophe, 2^{ème} adjoint, comme référent « Défense ».

11/ TAXES DIRECTES LOCALES : VOTE DES TAUX 2020

DCM2020_05_D_09

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire informe le Conseil municipal que le budget 2020 a été voté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 4 mars 2020. Il rappelle la décision prise lors de cette même séance concernant le vote des taux des taxes directes locales 2020, elle-même conforme aux décisions prises par les conseils municipaux des communes historiques de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice courant octobre 2018, à savoir : « *la commune nouvelle fera le choix d'une convergence progressive sur 7 ans pour ce qui concerne la taxe d'habitation ; les taxes foncières sur le bâti et le non bâti devront converger dès le 1^{er} janvier 2020* ».

M. le Maire présente ensuite au Conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales reçu de la direction départementale des finances publiques.

Il précise que, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. En colonne 2, le taux retenu sera

généralement le taux voté N-1. Dans le cas des communes nouvelles, le taux retenu peut être le « taux global » (taux moyen pondéré) pour les communes en intégration fiscale progressive, ce qui est le cas pour la commune de La Roche-Neuville (convergence progressive sur 7 ans).

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les taux suivants, conformes aux taux figurant sur l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales transmis par la DDFIP :

<i>Taxe</i>	<i>Taux</i>	<i>Produit</i>
Foncière « bâti »	23,99 %	135 908 €
Foncière « non bâti »	38,19 %	74 778 €
TOTAL		210 686 €

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

PROCHAINES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les deux prochaines réunions du Conseil municipal sont fixées le :

- Jeudi 11 juin 2020 à 20h30
- Jeudi 9 juillet 2020 à 20h30

Il est précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les convocations aux réunions seront adressées aux élus par mail ; toutefois, tout(e) conseiller(e) municipal(e) qui en fera la demande pourra la recevoir par courrier.

MISE A JOUR DU SITE INTERNET

Afin de mettre à jour la rubrique « vie municipale » du site Internet de la commune de La Roche-Neuville, après le renouvellement du Conseil municipal, chaque élu est invité à remettre en mairie une photo d'identité.